

Tribunal de Commerce de Lorient

La juridiction consulaire est jugée incompétente, une association SSTI n'étant pas assimilable à une entreprise

Dans le cadre d'un contentieux opposant un SSTI à l'un de ses adhérents, une décision vient consacrer l'incompétence de la juridiction consulaire. Le tribunal de commerce ne peut se prononcer sur les griefs formulés contre cette association dite loi 1901, car elle ne peut en conséquence être assimilée à un commerçant ou à une entreprise.

En l'espèce, après des démarches tendant à l'obtention judiciaire du paiement des cotisations dues par l'un de ses adhérents depuis 2011, le contentieux avait été porté par le Service concerné devant le Tribunal de commerce.

On précisera en effet qu'il existe une option, s'agissant de la compétence juridictionnelle, lorsqu'il existe un différend entre une partie non-commerçante et une entreprise ou un commerçant.

La partie en demande au contentieux peut indifféremment saisir la juridiction civile (le Tribunal de Grande Instance) ou la juridiction consulaire (le Tribunal de Commerce). En revanche, l'inverse

n'est pas possible : un commerçant ou une entreprise ne peut pas décider de saisir au choix l'une ou l'autre de ces juridictions lorsqu'il existe un litige avec un tiers non commerçant.

C'est cette seconde situation qui est ici jugée, après que l'entreprise adhérente ait assigné ensuite et à son tour le SSTI concerné.

Ainsi, dans la présente espèce, le Tribunal de Commerce de Lorient a été actionné en référé par une entreprise adhérente du Service ayant prononcé sa radiation pour non-paiement des cotisations.

Le SSTI, en défense, a donc soulevé l'incompétence de la juridiction consulaire, en arguant des principes précités.

Les juges consulaires font ici droit à ce moyen, en considérant que :

"(...) Attendu que l'A. est une association loi 1901 ; qu'elle assure, conformément à l'article L. 4622-2 du Code du travail, un Service de santé au travail et à cet égard a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé

des travailleurs du fait de leur travail ; qu'elle n'effectue donc aucun acte de commerce au sens des articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de commerce ;

(...),

Qu'il convient alors de se déclarer incompétent rationae materiae et de renvoyer la cause et les parties devant le juge des référés près le tribunal de grande instance de Lorient ;

(...)."

En résumé, cette décision – dont la motivation suffit à elle seule – apporte une confirmation judiciaire de la spécificité associative des SSTI.

Cette décision s'accorde en outre avec l'argument tiré du fait que la cotisation n'est pas le prix d'une prestation, mais bien le coût mutualisé d'un ensemble d'actions. Dès lors que le Service fait la démonstration qu'il fait au mieux pour assurer sa mission, l'entreprise adhérente est infondée dans son refus de payer les cotisations afférentes et s'exposerait à une radiation en cas de défaut de règlement. ■

Journée d'étude du 12 mars

La démarche de progrès en Santé-Travail

La prochaine journée d'étude du Cisme se tiendra le jeudi 12 mars 2015. A noter que si elle prend toujours place dans le quartier de l'Opéra, c'est cette fois à l'hôtel Marriott Opéra Ambassador (16 Boulevard Haussman) que sont attendus Présidents et Directeurs des SSTI.

Comme à l'accoutumée, elle se composera d'une matinée technique le matin, puis d'une commission d'étude balayant les actualités Santé-Travail des derniers mois.

La réunion technique du matin :

Elle est entièrement consacrée à la démarche de progrès en Santé-Travail (DPST).

- Ce sera d'abord, pour les SSTI qui s'engagent ou envisagent de s'engager prochainement dans la démarche, une occasion d'assister à la présentation de Mme Rebillat, "Chef de projet AFNOR", responsable du

suivi et du développement de la démarche des Services de santé au travail. A toutes celles et ceux qui s'interrogent sur la manière dont se déroule concrètement l'audit au niveau du Service, le Cisme propose ce temps d'échange qui les éclairera sur les modalités pratiques de l'évaluation.

- Pour les Services qui, déjà nombreux, ont précédemment obtenu l'attestation d'engagement (AMEXIST 1) ou de mise en œuvre (AMEXIST 2) et qui sont en situation de se projeter au-delà dans la démarche de progrès, un temps de présentation sera consacré à la certification (AMEXIST 3), avec les nouveautés qu'elle apporte et les règles de reconnaissance de l'acquisition du plus haut niveau. Bien entendu, cette communication intéresse indistinctement tous les Services, en ce qu'elle brosse le panorama, désormais complet, de la démarche de progrès de notre profession, et en ce que chacun pourra s'y situer et construire, partant de là, son propre

projet, en pleine visibilité des étapes successives et de l'objectif final.

- Enfin, dans le cadre de la dynamique de partage attaché à la DPST, de nouvelles fonctionnalités développées en lien avec l'entreprise BlueKango seront mises gratuitement à disposition de tous les SSTI. Grâce à une interface intuitive qui sera accessible directement depuis le portail du Cisme, les SSTI bénéficieront d'un certain nombre d'outils que les participants découvriront en direct, au cours de la commission technique.

La commission d'étude de l'après-midi :

Les actualités professionnelles, juridiques et sociales sont foisonnantes en cette période de mutation et concernent étroitement la vie des Services. Comme à l'accoutumée, le Cisme vous en dressera une synthèse et vous informera des derniers développements de la profession. ■